

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



Prévoyance 2021

Les rentes AVS/AI seront adaptées au 1er janvier 2021. Parallèlement, des adaptations seront apportées au niveau des cotisations pour les prestations complémentaires, mais également dans le domaine de la prévoyance professionnelle obligatoire et de la prévoyance privée.

En principe, le Conseil fédéral examine tous les deux ans la nécessité d'adapter les rentes de l'AVS et de l'AI. Il s'appuie sur la recommandation de la Commission fédérale AVS/AI ainsi que sur l'indice mixte, qui correspond à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice des prix. La dernière adaptation des rentes par le Conseil fédéral date de 2019. Il avait alors fixé le montant de la rente minimale AVS/AI à 1185 francs.

Le montant de cette rente minimale augmentera de 10 francs par mois dès 2021 en passant à 1195 francs. La rente maximale AVS/AI passera de 2370 à 2390 francs, pour une durée de cotisation complète à l'AVS. Les couples mariés percevront au maximum 3585 francs soit 150% d'une rente maximale individuelle.

Les montants annuels des prestations complémentaires, destinées à couvrir les besoins vitaux, évolueront de 19 450 à 19 610 francs pour les personnes seules et de 29 175 à 29 415 francs pour les couples. Les montants passeront à 10 260 francs pour les enfants âgés de plus de 11 ans, et à 7200 francs pour les enfants de moins de 11 ans. Le montant de la cotisation minimale AVS/AI/APG pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative passera de 496 à 500 francs par an, et celui de la cotisation minimale dans l'AVS/AI facultative de 950 à 958 francs. Les dépenses supplémentaires engendrées par le relèvement des rentes se monteront à environ 441 millions de francs. Quelque 390 millions seront à charge de l'AVS, dont 79 financés par la Confédération. L'AI assumera des dépenses supplémentaires de 51 millions de francs.

L'augmentation des rentes du premier pilier a une incidence sur la prévoyance professionnelle. Le montant de la déduction de coordination dans le régime obligatoire du deuxième pilier passera de 24 885 à 25 095 francs, et le seuil d'entrée dans la LPP de 21 330 à 21 510 francs. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) augmentera à 6883 francs (contre 6826 aujourd'hui) pour les personnes possédant un deuxième pilier, et à 34 416 francs (contre 34 128 en 2020) pour les indépendants et professions libérales qui n'en ont pas.

Par ailleurs, la commission fédérale de la prévoyance professionnelle recommande au Conseil fédéral de baisser le taux d'intérêt minimal LPP pour 2021 de 1% à 0,75%. Pour rappel, ce taux détermine l'intérêt minimal auquel doivent être rémunérés les avoirs de vieillesse relevant du régime obligatoire de la LPP. Ce taux de 1%, en vigueur depuis 2017, étant le plus bas de l'histoire de la prévoyance professionnelle en Suisse. Nous verrons ces prochaines semaines si le Conseil fédéral suit cette recommandation.